

de tout cela la situation est actuellement bien plus lamentable que celle d'il y a un an ou deux.

L'indifférence du Gouvernement vis-à-vis de la Chambre des communes en ce qui concerne l'aide aux chômeurs et autres questions reflète l'attitude du premier ministre actuel.

J'ai terminé pour le moment ce que j'avais à dire touchant le discours du trône; mais je tiens à aborder une ou deux questions auxquelles songent les membres de la Chambre, mais que le discours du trône passe sous silence. L'on notera que très souvent dans mes observations cet après-midi il a été noté que le ministère, dans presque tout ce qu'il a fait, a agi comme s'il était un conseil exécutif absolument indépendant de la Chambre des communes, plutôt qu'un conseil exécutif qui tire son autorité de la Chambre même et qui est responsable envers cette Chambre. A vrai dire la Chambre des communes est devenue, selon l'expression dont le premier ministre s'est servi voilà quelque temps, une simple machine à enregistrer pour l'approbation des faits et gestes du Gouvernement, quelles que soient la volonté et les aspirations de la Chambre elle-même et à quelque degré que la volonté de la Chambre reflète la volonté du grand public.

En 1919, cette Chambre des communes approuva une adresse présentée à Sa Majesté le roi la priant de s'abstenir dorénavant de décerner des titres honorifiques à des Canadiens ou à des personnes ordinairement domiciliées au Canada, et en conséquence une adresse fut présentée à Sa Majesté.

La résolution approuvant cette adresse est restée consignée sans modification, sans réserve, sans le moindre changement. Elle n'a pas été abrogée, elle existe encore aujourd'hui et, depuis la date de son adoption jusqu'aux dernières heures de la dernière session, pour ainsi dire, tous les gouvernements, tous les parlements, tous les honorables membres des deux Chambres du Parlement ont considéré que la résolution liait le ministère d'alors. Mais, à la fin de la dernière session, le premier ministre a fait à la Chambre, au sujet de ladite résolution, une déclaration inattendue, dans laquelle il exprimait, non l'avis des experts juridiques de la couronne ou de la Chambre des communes, mais son propre avis là-dessus: que la résolution n'est pas valide et qu'elle n'a pas d'effet juridique. Depuis lors, le premier ministre a recommandé lui-même à Sa Majesté de conférer certains grades honorifiques et certains titres à certains Canadiens, et il l'a fait au mépris de la résolution votée par la Chambre des communes.

Dans mes commentaires sur ce sujet, je veux faire bien comprendre d'abord que je ne

discute pas en ce moment la valeur intrinsèque des titres en eux-mêmes. Ce n'est pas le temps de discuter cet aspect de la question. Une résolution au sujet des titres figure au *Feuilleton* et quand elle entrera en délibération, ce sera le temps de la discuter quant au fond. Mais c'est maintenant le temps de discuter les droits et privilèges de la Chambre des communes relativement aux résolutions qu'elle peut adopter, et la mesure dans laquelle elles lient le ministère.

Permettez-moi d'élucider un autre point. Dans mes remarques au cours de ce débat, je n'ai pas l'intention de discuter le moindrement la prérogative royale, sauf quant à l'exercice de cette prérogative dans l'attribution de titres aux sujets de Sa Majesté au pays. La question de la prérogative n'est pas du tout en jeu. La question en jeu, c'est de savoir dans quelles conditions et sur quels avis la prérogative royale s'exercera dans ce Dominion, et c'est l'essence de la résolution adoptée par la Chambre. En réalité, elle indique au cabinet comment, de l'avis de la Chambre des communes, qui représente le peuple canadien, il doit exercer son pouvoir quant aux avis qu'il donne à Sa Majesté dans l'exercice de la prérogative royale, relativement à l'octroi de titres à des Canadiens.

Quelques mots d'exposé sur l'exercice de la prérogative au sujet des titres au Canada, depuis cinquante ou soixante ans, faciliteront peut-être le débat et aideront à faire comprendre combien le courant d'opinion a été tranché et fort. De l'établissement de la Confédération à 1902, on peut dire, je pense, que la question du mode d'attribution des titres et de savoir qui donnerait des avis à Sa Majesté, était plus ou moins dans le vague. C'est l'exposé le plus simple de la chose. En tout cas, il y avait deux points de vue. D'après l'un, tout à fait mis au rancart depuis, mais soutenu alors par le gouvernement anglais, il incombait au secrétaire pour les Colonies, dans les affaires de titres, de conseiller Sa Majesté. En donnant son avis, le secrétaire pour les colonies pouvait agir de son propre chef, se renseignant aux sources qui lui semblaient les meilleures, ou il pouvait agir plus directement sur l'avis du Gouverneur général qui parfois consultait le premier ministre ou parfois omettait de le faire. En ce qui regarde le premier ministre ou le cabinet jusqu'en 1902, le gouvernement anglais ne considérait pas beaucoup qu'ils eussent un contrôle réel dans l'attribution des titres.

En 1902, le gouvernement de sir Wilfrid Laurier adopta un décret du conseil qui fut communiqué à M. Joseph Chamberlain, alors secrétaire d'Etat pour les colonies, et dans lequel il énonçait la pratique régulière à sui-